

inscription sur le registre et dans les quinze jours qui suivront chaque changement de domicile. A défaut de ce faire, la Société ne sera point tenue de lui signifier à domicile les avis ci-dessus mentionnés.

ART. 63.

Les membres pourront résider en dehors du village de Monte-Bello, sans préjudice à leurs droits, pourvu qu'ils paient outre leur contribution, une somme de cinquante centins pour la fête St-Jean-Baptiste.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 64.

Le Société ne pourra se dissoudre ni disposer de ses fonds tant qu'il y aura douze membres actifs qui y adhéreront, et dans le cas de telle dissolution, le partage de l'actif de la Société sera fait au prorata de ce que chaque participant qualifié aura fourni à la Société comme contributions régulières, c'est-à-dire que les dividendes se feront au prorata des années de souscriptions ordinaires pour chaque associé.

POUVOIR D'AMENDER.

ART. 65.

Toute motion pour amender les règlements, devra avant d'être prise en considération, être